

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/10/2013

Réception par le Prefet : 21/10/2013

Publication : 25/10/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2013-4-10-1

Séance du vendredi 18 octobre 2013

### **POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT : SUBVENTION SUR FONDS PROPRES - INVESTISSEMENT - PARC PRIVE**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2004/IV-403/3 du 5 novembre 2004 relative à la délégation de compétence dans le domaine du logement,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2010-4-4-3 du 08 décembre 2010 relatif à la nouvelle politique départementale de l'habitat,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2011-5-10-5 du 08 décembre 2011 relatif à la reprise de la délégation des aides à la pierre pour la période 2012-2017,
- VU la convention conclue entre PROCIVIS Alsace, l'ARIM Alsace et le Département du Haut-Rhin portant sur le dispositif d'aides sociales de PROCIVIS Alsace en faveur du FIG « Habitat Privé dans le Haut-Rhin » conclue le 06 juin 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les nouvelles propositions décrites dans les fiches actions de la nouvelle politique départementale de l'Habitat telles que présentées en annexes 1 et 2 de la délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT**

**Subvention sur fonds propres  
Investissement**

**Parc privé**

**NATURE DE L'AIDE :** Aide à la réhabilitation du parc privé dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne, en complément de l'aide apportée par l'Anah.

**OBJECTIF :** faciliter la réalisation de travaux lourds pour la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés et pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les propriétaires occupants bénéficiaires d'une subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat.

**BENEFICIAIRES :** Propriétaires occupants

**MONTANT DE L'AIDE (en complément des aides de l'Anah) :**

- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 10 000 € maximum, dans la limite du plafond des travaux Anah, après intervention de l'ensemble des financeurs (hors prêts), pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes,
- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 5 000 € maximum, dans la limite du plafond des travaux Anah, après intervention de l'ensemble des financeurs (hors prêts), pour les propriétaires occupants aux ressources modestes.

Pour tous dossiers éligibles aux subventions ANAH, déposés complets, à compter de la date exécutoire de l'acte.

**MODALITE DE VERSEMENT :** L'instruction de l'aide se fera sur la base du dossier de demande de paiement Anah déposé complet et son versement interviendra après le versement du solde de la subvention Anah.

**SECTEUR D'INTERVENTION :** Ensemble du territoire départemental, y compris M2A.

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT**

**Subvention sur fonds propres  
Investissement**

**Parc privé**

**NATURE DE L'AIDE :** Aide à la réhabilitation du parc privé dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, en complément de l'aide « travaux d'amélioration des performances énergétiques » apportée par l'Anah.

**OBJECTIF :** faciliter la réalisation de travaux de rénovation thermique dans les logements peu ou pas dégradés pour les propriétaires bailleurs de logements occupés ou vacants à loyer intermédiaire, social et très social.

**BENEFICIAIRES :** Propriétaires bailleurs

**MONTANT DE L'AIDE (en complément des aides de l'Anah) :**

- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 1 000 € maximum par logement, dans la limite du montant retenu des travaux HT, après intervention de l'ensemble des financeurs, pour les logements occupés,  
En cas d'intervention d'une autre collectivité locale, cette participation pourra être majorée du même montant accordé par ladite collectivité sans toutefois dépasser 500 €.
- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 500 € maximum par logement, dans la limite du montant retenu des travaux HT, après intervention de l'ensemble des financeurs, pour les logements vacants.  
En cas d'intervention d'une autre collectivité locale, cette participation pourra être majorée du même montant accordé par ladite collectivité sans toutefois dépasser 500 €.

Pour tous dossiers éligibles aux subventions ANAH, déposés complets, à compter de la date exécutoire de l'acte.

**MODALITE DE VERSEMENT :** L'instruction de l'aide se fera sur la base du dossier de demande de paiement Anah déposé complet et son versement interviendra après le versement du solde de la subvention Anah.

**SECTEUR D'INTERVENTION :** Ensemble du territoire départemental, y compris M2A.